

FR_GERICHTE 105 2022 113 vom 19. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2022_113

FR: FR_GERICHTE 105 2022 113 du 19 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 105 2022 113 del 19 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Schuldbetreibung (Art. 38-88 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP)

E. 1.2

En l'espèce, le commandement de payer attaqué a été notifié à la plaignante le 3 novembre 2022, si bien que la plainte a été déposée en temps utile. Motivée et dotée de conclusions, elle est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Invoquant implicitement une violation de l'art. 46 al. 2 LP, la plaignante fait valoir pour l'essentiel que le commandement de payer litigieux aurait dû lui être notifié à son siège social, soit à D._____. Elle en déduit que la tentative de notification infructueuse effectuée le 2 novembre 2022 par la police de J._____ sur mandat de l'Office des poursuites du district de K._____ n'était pas conforme à cette disposition, si bien que les frais y relatifs par CHF 67.30 ne sauraient lui être imputés.

E. 2.1

Selon l'art. 65 al. 1 ch. 2 LP, lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, à savoir à un membre de l'administration ou du comité, à un directeur ou à un fondé de procuration, s'il s'agit, comme en l'espèce, d'une société à responsabilité limitée. Lorsque les personnes ci-dessus mentionnées ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre fonctionnaire ou employé (art. 65 al. 2 LP). Les personnes désignées à l'art. 65 LP comme représentants peuvent aussi se voir notifier des actes de poursuite en dehors du bureau de la personne morale ou société poursuivie sans qu'il soit nécessaire que la notification soit d'abord tentée à cet endroit (ATF 125 III 284 / JdT 1999 II 148). Lorsqu'une personne morale n'a pas de bureau spécial et que la notification d'un acte de poursuite adressé à cette personne ne peut ainsi avoir lieu qu'au domicile de son représentant, si celui-ci n'est pas rencontré à son domicile, la notification est valablement faite à une personne adulte de son ménage, conformément à l'art. 64 LP. L'art. 64 LP pose en effet un principe général qui, en cas de nécessité, doit compléter les dispositions de l'art. 65 LP (ATF 44 III 21 / JdT 1918 II

81). Même lorsqu'une personne morale a un bureau, les actes de poursuite dirigés contre elle peuvent être adressés à une personne adulte du ménage d'un de ses représentants au sens de l'art. 65 LP (PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 254 et réf. citées).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante se méprend sur la portée de la disposition qu'elle invoque. Certes, l'art. 46 al. 2 LP détermine le for de la poursuite – soit l'arrondissement de H._____ en l'occurrence –, mais en aucun cas cette disposition ne traite de la question de savoir à qui les actes de poursuite dirigés contre elle peuvent être valablement notifiés. Dans le cas particulier, il ressort du dossier de la cause que la notification de différents actes de poursuite – et plus particulièrement des commandements de payer – a vainement été tentée, à plusieurs reprises, au siège de la société, à D._____. C'est pour cette raison que l'Office a sommé E._____ – qui, pour mémoire, est l'associé gérant de la société poursuivie, la seule personne à disposer de la signature individuelle et du reste le seul représentant de cette société – de lui communiquer son adresse de domicile. Or, c'est sur la base des indications fournies par l'intéressé que l'Office a vainement tenté de procéder, à deux reprises, à la notification du commandement de payer en cause – soit une première tentative par voie postale par courrier du 18 octobre 2022, puis une seconde tentative par l'entremise de la police de J._____ en date du 2 novembre –, lesquelles se sont toutes deux avérées infructueuses. Dans ces circonstances, et quoi qu'en dise la plaignante, il faut admettre que les frais relatifs à ces deux tentatives de notification étaient pleinement justifiés et ne prêtent pas le flanc à la critique, ce d'autant qu'il ressort du dossier de la cause que la débitrice poursuivie a tenté, à plusieurs reprises déjà, de se soustraire à la notification de commandements de payer par le passé. Force est à tout le moins de constater que la plaignante a failli à son devoir de collaboration. Elle est donc malvenue de se plaindre des conséquences engendrées par son comportement en ce qui concerne la répercussion des frais de notification en cause, si bien qu'elle doit en supporter les conséquences. En tout état de cause, et comme cela a été exposé plus haut (cf. supra consid. 2.1), on rappellera encore que les personnes désignées à l'art. 65 LP comme représentants peuvent aussi se voir notifier des actes de poursuite en dehors du bureau de la personne morale ou société poursuivie sans que la notification soit en priorité tentée à l'un ou à l'autre endroit. En d'autres termes, cela signifie que l'Office n'était nullement obligé de notifier le commandement payer litigieux au siège de la société poursuivie, étant souligné, ici encore, que plusieurs tentatives de notification s'étaient soldées par un échec par le passé et que seule une boîte aux lettres au nom de la société C._____ Sàrl se trouvait à G._____, à D._____. Pour le surplus, dans la mesure où il résulte de sa motivation que la plaignante critique exclusivement le principe de l'émolument en cause et non son montant, il n'est nullement nécessaire de revenir sur ce dernier élément qui, au demeurant, ne prête pas le flanc à la critique. Il s'ensuit le rejet de la plainte.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 décembre 2022/lda La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.